

DECISION N°2024-1083
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 24 JUILLET 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR PROLINE LOGISTICS
« VIDEOSURVEILLANCE »
(CAMERAS EMBARQUEES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux hasards ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

- Sur la compétence de l'Autorité de Protection

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par **PROLINE LOGISTICS** entreprise immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier en Côte d'Ivoire au numéro CI-YOP-2011-B-203, domiciliée à Abidjan, Yopougon, Zone Industrielle ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par **PROLINE LOGISTICS** ;

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement portant sur des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, **PROLINE LOGISTICS** envisage de collecter et de stocker des données à caractère personnel, notamment les images, les mouvements des conducteurs de leurs tracteurs routiers et de leurs véhicules personnels ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce **PROLINE LOGISTICS** a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de réguler le trafic routier et de prévenir d'éventuels accidents ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des conducteurs de ses véhicules ;

L'Autorité de Protection en conclut que **PROLINE LOGISTICS** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par **PROLINE LOGISTICS** ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère la demande de **PROLINE LOGISTICS** recevable en la forme ;

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que **PROLINE LOGISTICS** envisage de collecter et de stocker les données à caractère personnel des conducteurs de ses véhicules ;

Considérant toutefois que **PROLINE LOGISTICS** n'apporte pas la preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance au sein d'une entreprise est subordonnée à l'accord du personnel, qui doit exprimer clairement son consentement à son installation ;

Considérant cependant que **PROLINE LOGISTICS** a mentionné dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle a installé deux (2) panneaux d'information sur les portières desdits véhicules ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas totalement respecté par **PROLINE LOGISTICS** et prescrit de mettre en place un processus de recueil individuel du consentement de ses conducteurs par le biais d'un formulaire de recueil de consentement ;

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, **PROLINE LOGISTICS** envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance, dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de réguler le trafic routier et de prévenir d'éventuels accidents de circulation ;

L'Autorité de Protection considère que lesdites finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être

conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **PROLINE LOGISTICS** indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les données sont conservées pendant trente (30) jours et que les images les plus anciennes feront l'objet de suppression automatique en cas d'absence d'incidents ;

L'Autorité de Protection, prescrit, que toutes les données enregistrées soient conservées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que les caméras collectent :

- Les images des conducteurs des véhicules ;
- Les différents mouvements détectés par les caméras aux alentours des véhicules ;

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les données collectées sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des véhicules sous surveillance ;

Considérant qu'en l'espèce, **PROLINE LOGISTICS**, indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les destinataires des données traitées sont le Directeur Général, le Responsable QHSE, le Responsable Tracking et l'agent Tracking ;

Considérant que les destinataires susmentionnés sont des services interne habilités de **PROLINE LOGISTICS** ;

Qu'en l'espèce, **PROLINE LOGISTICS** n'a mentionné nulle part qu'elle effectuera des transferts de données ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services internes non habilités de **PROLINE LOGISTICS** ;

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
 - au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
 - aux Officiers de Police Judiciaires de Côte d'Ivoire munis, d'une réquisition ;
 - aux agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions.
- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour **PROLINE LOGISTICS** de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination des pays tiers ;

Considérant que les personnes concernées (conducteurs des véhicules) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées ;

Qu'à cette fin, **PROLINE LOGISTICS** indique que lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées, par le biais de panneaux ;

Considérant que, **PROLINE LOGISTICS** a installé deux (2) panneaux sur les portières de chaque véhicule placé sous surveillance ;

L'Autorité de Protection prescrit à **PROLINE LOGISTICS** que les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement,
 - le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance,
 - la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes),
 - les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
 - le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant que **PROLINE LOGISTICS** indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et retrait du consentement, pourront être exercés auprès de son Responsable Tracking ;

L'Autorité de Protection considère que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, des personnes concernées sont insuffisamment garantis.

L'Autorité de Protection prescrit à **PROLINE LOGISTICS** de désigner un correspondant à la protection auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans son formulaire de demande d'autorisation préalable, **PROLINE LOGISTICS** peut mettre en œuvre la vidéosurveillance à l'intérieurs et à l'extérieur de ses véhicules pour les finalités déclarées ;

Qu'il ressort des documents communiqués par **PROLINE LOGISTICS** qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

Que toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à **PROLINE LOGISTICS** de définir une taille des mots de passe de dix (10) caractères minimum alphanumériques et une durée de validité de trois (03) mois pour le l'accès aux enregistrements.

Que l'Autorité de Protection prescrit également à **PROLINE LOGISTICS** de flouter les visages des personnes ainsi que les plaques d'immatriculation des véhicules qui figurent dans les extraits de vidéos en cas d'exploitation dans le cadre d'incidents ou à des fins de sensibilisation.

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires ont été prises, par **PROLINE LOGISTICS**.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

PROLINE LOGISTICS est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : images des conducteurs des véhicules ;
- **les données de localisation** : données GPS ;

Les données visées au présent article concernent les conducteurs des véhicules sous surveillance de **PROLINE LOGISTICS**.

Article 2 :

Les données traitées par **PROLINE LOGISTICS** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

PROLINE LOGISTICS a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle devra en fournir la preuve à l'Autorité de Protection.

Article 4 :

PROLINE LOGISTICS est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République en cas de saisine ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents des administrations publiques compétentes dûment habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à **PROLINE LOGISTICS** de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Il est aussi interdit à **PROLINE LOGISTICS** de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

Article 5 :

PROLINE LOGISTICS a l'obligation de conserver les données traitées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.

Article 6 :

PROLINE LOGISTICS est tenue de mentionner sur les affiches ou pictogramme, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- Le nom du responsable de traitement ;
- Le fait que les locaux de **PROLINE LOGISTICS** sont placés sous vidéosurveillance ;
- La finalité de ce dispositif ;
- Les coordonnées du correspondant pour l'exercice des droits d'accès de rectification et d'opposition par les personnes concernées ;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

Article 7 :

L'Autorité de Protection prescrit à **PROLINE LOGISTICS** de :

- désigner un correspondant à la protection
- lui notifier la désignation dudit correspondant par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée qui en fait la demande.

PROLINE LOGISTICS est tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **PROLINE LOGISTICS** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

PROLINE LOGISTICS communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **PROLINE LOGISTICS** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10

PROLINE LOGISTICS est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **PROLINE LOGISTICS**.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Juillet 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

